

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jessica Jaccoud et consorts - Mainmise des grands brasseurs: la bière artisanale vaudoise  
mérite sa place**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le vendredi 15 novembre 2019 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Jessica Jaccoud ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Philippe Ducommun, Patrick Simonin et Andreas Wüthrich. Madame la Députée Pierrette Roulet-Grin a été confirmée dans son rôle de présidente ainsi que de rapporteuse. Monsieur le Député Claude Schwab était excusé.

Ont également participé à cette séance Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) et Monsieur Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

**2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE**

Partant de diverses prises de contacts et de situations vécues notamment dans des festivals d'envergure, la motionnaire a constaté que des établissements publics ou organisateurs d'importantes manifestations ont conclu des contrats d'exclusivité avec de grands groupes brassicoles quant aux débits de bières.

En échange de cette exclusivité, ces puissants groupes offrent soit de faciliter financièrement le démarrage de l'établissement – notamment en fournissant l'installation servant au débit sous pression de leurs bières – ou encore en offrant du matériel de service ou de terrasse, si ce n'est d'intéressantes ristournes proportionnelles au volume de bière fourni. La motionnaire et ses consorts constatent que les petits brasseurs vaudois – si nombreux soient-ils – n'ont pas les moyens d'être aussi prodigues.

Au moyen de sa motion, Madame la Députée Jessica Jaccoud entend donc ouvrir une brèche en faveur des brasseurs artisanaux du Canton en complétant la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) à son article 41, alinéa 2, soit étendre à la bière artisanale vaudoise la disposition légale qui oblige le tenancier à offrir à la vente du vin vaudois.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Si le Chef du DEIS n'est pas opposé à ce que le Conseil d'Etat ouvre une réflexion sur cette suggestion, il estime que la comparaison avec le vin vaudois est fragile. Si la zone de production de la matière première nécessaire pour faire du vin est clairement établie, la provenance des divers composants d'une bière est beaucoup plus difficile à établir. Selon Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, nombre d'éléments ne sont pas définis légalement ou réglementairement, telles les notions du caractère « local » ou « artisanal », ce qui fait plaider le Chef du DEIS pour la transformation de la motion en postulat.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Dans la vaste discussion qui s'engage suite aux positions précitées, il est fait comparaison avec d'autres produits labellisés vaudois, les commissaires apportant des informations relevant de la vie courante, de leur secteur d'activité ou des établissements/événements qu'ils fréquentent.

Il est notamment relevé qu'actuellement seules deux bières sont labellisées « *Terre vaudoise* », leurs ingrédients provenant du Canton, et leur mise en bouteilles étant également effectuée sur place.

La question est également posée de savoir si – en cas d'extension à la bière locale de la disposition légale relative au vin vaudois – la production des brasseries sises sur le Canton serait suffisante pour répondre à la demande.

En ce qui concerne le droit des contrats prévalant en Suisse, il est précisé que rien n'empêche deux parties de signer un contrat d'exclusivité, pour autant qu'elles y consentent librement. Ces contrats doivent cependant porter sur une durée déterminée et prévoir une clause de sortie pour éviter la problématique des renouvellements automatiques.

Certains commissaires évoquent par ailleurs une réflexion venue de l'association professionnelle des cafetiers-restaurateurs vaudois, organisation qui se demande si l'introduction dans la LADB de l'obligation requise par la motionnaire ne va pas être une incitation à revendiquer pareille inscription pour d'autres produits locaux élaborés dans le Canton.

Finalement, il est constaté que de nombreuses informations/définitions manquent pour traiter cette proposition de modification de loi comme une motion (par exemple définition de la notion « d'artisanat » dans le domaine en question, proportions des débits de boissons ayant conclu un contrat d'exclusivité ou non, ou encore volume d'intégration d'« ingrédients » vaudois pour élaborer une bière dite locale).

Vu ce qui précède, la motionnaire est invitée à transformer sa motion en postulat, ce qu'elle accepte.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Transformation de la motion en postulat (avec l'accord de la motionnaire)*

*La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.*

Yverdon-les-Bains, le 2 janvier 2020

*La rapporteuse :  
(Signé) Pierrette Roulet Grin*